

IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 29/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PRIMEL GASTRONOMIE

LIEU DIT KERFEUNTEUN
29630 PLOUGASNOU

Code AIOT : 0052902597

Références réglementaires :

- Arrêté ministériel du 16/07/1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté préfectoral du 14/12/2020 portant mise en demeure de la société Primel Gastronomie située au lieu-dit "Kerfeunteun", 235 route de Kerastren à Plougasnou

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement PRIMEL GASTRONOMIE implanté LIEU DIT KERFEUNTEUN 29630 PLOUGASNOU. L'inspection a été annoncée le 13/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMEL GASTRONOMIE
- LIEU DIT KERFEUNTEUN 29630 PLOUGASNOU
- Code AIOT : 0052902597
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Primel Gastronomie (groupe SILL) exploite une installation de fabrication de plats cuisinés surgelés, réglementée par l'arrêté préfectoral du 22/04/2008. La visite s'est déroulée sur une partie ciblée des installations : salle des machines "SDM 2 VIS".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en oeuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 14/12/2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	AP de mise en demeure du 14/12/2020 (SDM 2 VIS)	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	/	Sans objet
2	AP de mise en demeure du 14/12/2020 (SDM 2 VIS)	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	AP de mise en demeure du 14/12/2020 (SDM 2 VIS)	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Sans objet
4	AP de mise en demeure du 14/12/2020 (SDM 2 VIS)	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Sans objet
5	AP de mise en demeure du 14/12/2020 (SDM 2 VIS)	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que les dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 14 décembre 2020 sont satisfaites et considère que celui-ci cesse de produire effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP de mise en demeure du 14/12/2020 (SDM 2 VIS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Salle des machines (conformité à la norme EN 378-3)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.
EN 378-3, article 5.12.1 Portes et ouvertures Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence. Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique). Les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure, grâce à des matériaux et une construction soumis à essai conformément à l'EN 1634. Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé.
Constats : La salle des machines considérée possède 3 portes d'accès qui respectent les exigences de la norme précitée sur les dispositions suivantes : - présence d'un système de fermeture automatique conçu de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (barre anti-panique) - présence d'un seuil de porte empêchant le passage involontaire de gaz vers un espace occupé Par ailleurs, l'exploitant confirme le remplacement des portes qui n'étaient pas de construction coupe-feu 1h. Enfin, l'inspection constate qu'un système d'ouverture à code est installé sur les 2 portes d'accès depuis l'extérieur (accès autorisé uniquement aux personnes habilitées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Zones de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.
L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).
L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.
Constats : L'exploitant met à disposition la répartition des zones à risques liés à l'utilisation de l'ammoniac (annexe 13 de l'étude de dangers réalisée le 09/10/2020, corrigée par une version 3 transmise le 21/09/2022). L'inspection constate que le plan matérialise les différentes zones de sécurité ammoniac, en salle des machines et hors salle des machines où circule l'ammoniac (condenseurs, stations de vannes dans les combles et évaporateurs).
Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'une signalisation adaptée et d'un affichage indiquant la nature du risque et les consignes à respecter sur les 3 portes d'accès à la salle des machines considérée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : AP de mise en demeure du 14/12/2020 (SDM 2 VIS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection (étude préalable implantation)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.
L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.
Constats : L'exploitant met à disposition l'étude préalable d'implantation des détecteurs ammoniac (annexe 15 de l'étude de dangers réalisée le 09/10/2020, corrigée par une version 3 transmise le 23/09/2020), ainsi qu'un plan de masse associé à la liste des détecteurs en place. L'exploitant confirme que l'implantation de la détection est conforme à l'étude préalable d'implantation.
Observations : Au vu du nombre important de détecteurs, l'inspection invite l'exploitant à harmoniser leur dénomination afin de faciliter l'identification, notamment lors des opérations de maintenance ou de contrôle par un prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : AP de mise en demeure du 14/12/2020 (SDM 2 VIS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection (alarme audible)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil). [...]
Constats : L'exploitant confirme que le déclenchement du 2 ^{ème} seuil est reporté sur la centrale de détection incendie du site, donc audible en tous points de l'établissement. De plus, l'exploitant met à disposition le compte-rendu de vérification périodique réalisé le 14/09/2022 qui mentionne l'activation de la séquence "mise en service d'une alarme audible en tous points de l'établissement" lors du franchissement du 2 ^{ème} seuil de détection d'ammoniac dans l'air.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, Salle des machines, évacuation des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.
Constats : L'inspection constate la présence d'un exutoire de fumées dans la salle des machines considérée, avec un boîtier de commande d'ouverture automatique et/ou manuelle installé à l'extérieur de la salle des machines, à proximité de la porte d'accès principal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet